

Vu le décret numéro 66-103 du 21 mai 1966 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao (récolte principale) 1965-66;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1966 est fixée au 4 juillet 1966.

Art. 2 — Le prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement est fixé à 45 francs cfa le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 58.129 francs cfa la tonne.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 4 juillet 1966

*Le Président de la République,*

P. le Président de la République absent :

*Le Vice-Président,*

*A. Meatchi*

### CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

Barème cacao 1965-1966

(R. I.)

|                                              | Francs cfa la tonne |
|----------------------------------------------|---------------------|
| <i>Prix d'achat du producteur</i>            | 45.000              |
| 1 Commission acheteur produit                | 1.400               |
| 2 Manutention loyer magasin acheteur produit | 400                 |
| 3 Transport au centre de collecte            | 1.500               |
|                                              | 3.300               |
| <i>Valeur nu-basculer centre de collecte</i> | 48.300              |
| 4 Manutention loyer magasin acheteur agréé   | 450                 |
| 5 Transport chemin de fer                    | 1.075               |
|                                              | 1.525               |
| <i>Valeur nu-basculer Lomé</i>               | 49.825              |
| 6 Sacherie (14 1/4 sacs à 90)                | 1.283               |
| 7 Amortissement de sac 10%                   | 128                 |
| 8 Entrée et sortie magasin Lomé              | 250                 |
| 9 Déchets 0,50% V.N.B.                       | 249                 |
| 10 Loyer magasin Lomé                        | 200                 |
| 11 Financement 7% pour 3 mois VLM            | 970                 |
| 12 Frais généraux fixes                      | 2.500               |
|                                              | 5.580               |

|                                                        |        |
|--------------------------------------------------------|--------|
| <i>Valeur Loco-magasin Lomé</i>                        | 55.405 |
| 13 Transit (y compris voie locale)                     | 1.031  |
| 14 Commission acheteur agréé 3% sur (V.L.M. + Transit) | 1.693  |

2.724

*Valeur à facturer à l'O.P.A.T.* 58.129

DECRET No 66-116 du 7-7-66 fixant les statuts du centre régional de formation pour équipement lourd.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le projet d'accord en date du 28 juin 1963 entre, d'une part, l'International coopération administration, un organisme du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le ministère des travaux publics, un organisme du gouvernement de la République togolaise, d'autre part — le conseil des ministres entendu.

### DECRETE :

#### TITRE I

##### Statut juridique

Article premier — Il est créé, à Lomé sous le patronage du ministre des travaux publics un centre régional de formation pour équipement lourd.

Art. 2 — Le centre est une institution autonome sans but lucratif doté de la personnalité morale. Il est régional et ouvert en priorité à tout ressortissant qualifié des pays africains de langue française ou le cas échéant aux ressortissants de tout autre pays africain dans la mesure où les conditions matérielles au centre le permettent.

Art. 3 — Le centre a pour but :

- de recruter, de former et de perfectionner le personnel spécialisé pour la conduite, l'entretien et les réparations de gros engins de terrassement et de travaux publics.
- la formation d'instructeurs de centre d'apprentissage et de perfectionnement dans les techniques de conduite, d'entretien et réparation des équipements lourds.
- d'aider et servir de conseil à tout organisme public ou privé dans les domaines d'engin lourd et de la formation du personnel.
- de former, dès que ses moyens matériels le lui permettront, des chefs d'unité chargés de l'entretien des routes.

Art. 4 — Le centre a pouvoir :

- de posséder et d'administrer des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions; à cet effet, le centre prend en charge tous les terrains, locaux, mobiliers, équipements, matériels fournis ou à fournir, ou mis en place dans le cadre des arrêtés ministériels ou des accords entre AIC, AID et le ministère des travaux publics. Cette prise en charge sera effective le jour de la mise en vigueur du présent statut ;
- de vendre les produits provenant de ses activités éducatives ou ses biens mobiliers et immobiliers dont il n'aura plus d'utilisation ;
- d'établir des comptes en banque ou auprès du trésorier payeur du Togo ;

— de participer à des adjudications de travaux relatives à ses activités éducatives;

— d'établir des comptes spéciaux en banque dont l'usage pourra faire l'objet d'accords entre le centre et les organismes donateurs ou entre le gouvernement togolais et les gouvernements ou organismes donateurs.

## TITRE II

### *Organisation financière et comptable*

Art. 5 — Le centre est doté d'une autonomie financière. Il organise sa gestion financière et comptable suivant les règles en usage dans les sociétés industrielles et commerciales. Il applique un plan comptable approuvé par le conseil d'administration. Un projet de budget annuel de fonctionnement fixant des crédits limitatifs de ses dépenses est adopté par le conseil d'administration.

En cas de force majeure mettant en cause de façon importante les prévisions de ce budget, le conseil d'administration procède aux redressements nécessaires.

Art. 6 — Le conseil des ministres est saisi chaque année du rapport du conseil d'administration sur les activités du centre. Sur la proposition du ministre des travaux publics, il discute, approuve, redresse ou rejette l'état annuel des prévisions des recettes et des dépenses, le bilan et les comptes.

Art. 7. — Le contrôle de la gestion financière de l'établissement est assuré par un contrôleur financier nommé par le conseil d'administration, ce dernier pouvant être un agent de l'inspection des services administratifs et financiers du gouvernement togolais.

Art. 8 — Le centre dispose d'un budget autonome équilibré en dépenses et recettes, élaboré et géré par le directeur sous l'autorité du conseil d'administration.

Les dépenses comportent les postes ci-après :

- a) paiement du personnel
- b) entretien et réparation des installations du centre
- c) équipements de bureaux et ateliers, mobiliers et matériels
- d) pièces de rechanges et approvisionnement divers pour ateliers
- e) carburant, lubrifiant et ingrédients
- f) achat équipement
- g) frais de déplacement du personnel pour les besoins du centre
- h) frais d'édition de revues, articles et publications diverses
- i) octroi de bourses de stage au CRFEL (centre régional de formation pour équipement lourd) dans la limite des disponibilités financières du centre
- j) toutes autres dépenses approuvées par le conseil d'administration.

Le centre dispose des ressources financières et autres ci-après :

- a) subventions, prêts, dons, legs, émanant des gouvernements et d'organismes intéressés par ses activités. (agences, institutions, firmes, chambre de commerce et d'industrie, associations professionnelles etc.)
- b) droit d'inscription et d'études des élèves au centre
- c) cession des travaux exécutés pour le compte du gouvernement togolais, des localités secondaires et du secteur privé
- d) toutes autres recettes ayant trait aux activités du centre et approuvées par le conseil d'administration.

Indépendamment de ces ressources financières, le centre peut disposer également d'autres ressources sous forme de contributions directes de divers gouvernements et organismes publics, privés ou internationaux, en matériel et personnel.

Art. 9 — Le centre est exonéré de tout impôt ou taxe frappant ou venant à frapper la production et la vente d'articles manufacturés et les activités industrielles en général.

Le matériel et les objets nécessaires à l'installation et au fonctionnement du centre bénéficieront de l'exonération des droits et taxes fiscaux d'entrée ou de sortie.

Les deniers du centre sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes dues à cet établissement.

## TITRE III

### *Conseil d'administration*

Art. 10 — Le conseil d'administration du centre est composé de membres ordinaires, de membres consultatifs et de membres honoraires.

a) Les membres ordinaires comportent :

#### *Président :*

1 — le ministre des travaux publics togolais ou son représentant

#### *Membres :*

2 — le ministre de l'éducation nationale togolais ou son représentant

3 — le ministre des finances togolais ou son représentant

4 — un représentant qualifié de l'assistance technique ou financière extérieure

5 — un représentant émanant soit de l'industrie privée ou de commerce, soit d'un organisme para-administratif.

b) les membres consultatifs n'ont pas voix délibératives et comportent :

1 — le ministre des travaux publics ou son représentant de chacun des pays intéressés

2 — le président de la chambre de commerce de chacun des pays intéressés

3 — le représentant du syndicat des entrepreneurs des T.P. et bâtiment de chacun des pays concernés

— tout représentant de manufacture d'équipement lourd intéressé par les activités du centre

— tout organisme public ou privé intéressé par les activités du centre

— les diverses agences de US AID établies dans les pays africains intéressés

— tout autre organisme intéressé par les activités du centre et qui lui apporte une aide matérielle.

c) le titre de membre honoraire est décerné par les membres ordinaires à toute personnalité dont l'intérêt et l'action ont favorisé un développement remarquable du centre et permis d'atteindre pleinement les objectifs fixes. Ils n'ont pas voix délibératives.

Art. 11 — Le président du conseil d'administration convoque le conseil, il préside à toutes ses séances et règle toutes questions relatives aux actes de délibérations du conseil d'administration.

Il représente en principe le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile ; mais ces attributions peuvent, sous son contrôle et sa responsabilité être déléguées au directeur du centre.

Il est en contact avec les membres consultatifs du conseil et recueille leur avis sur toutes les questions importantes concernant le centre, avis dont les membres ordinaires doivent obligatoirement tenir compte dans leurs délibérations.

En cas d'empêchement, il est suppléé par un membre élu.

Le conseil nomme un secrétaire parmi les membres du conseil. Le directeur du centre pourrait jouer le rôle de secrétaire et dans ce cas il n'a pas voix délibérative au conseil.

Art. 12 — Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du président. Les réunions sont provoquées soit par une initiative du président, soit à la demande de deux au moins des membres ordinaires du conseil.

La convocation est adressée par écrit au moins 3 jours à l'avance en cas d'urgence et au moins 6 jours à l'avance en temps ordinaire.

L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le président sur proposition du directeur du centre.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si 3 des membres ordinaires qui le composent assistent à la séance.

Art. 13 — Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité des membres ordinaires présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14 — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux signés par tous les membres ordinaires.

Les délibérations adoptées par le conseil deviennent définitives et exécutoires dès que, soit tous les membres ordinaires, soit la majorité de ces membres plus le président ont signé le procès verbal.

Art. 15 — Le conseil d'administration est obligatoirement appelé à délibérer sur :

— le budget annuel du centre en dépenses et en recettes ;

— les droits d'inscription et frais d'études des élèves ;

— les achats, ventes, échanges d'immeubles, les baux de plus d'un an, les constitutions et cessions de droits réels immobiliers, les transactions ;

— l'acceptation des dons et legs et assistance ;

— les demandes de subventions ;

— tous accords d'assistance avec les gouvernements ou organismes extérieurs ;

— les programmes d'études et les conditions d'admissibilité aux examens ;

— les modifications à apporter aux statuts ;

— l'octroi des bourses de stage ou d'études au CRFEL ;

— le recrutement des instructeurs et du personnel d'encadrement et la fixation de leur salaire ;

— le rapport bi-annuel du directeur du centre et les comptes annuels de l'agent comptable ;

— toutes autres questions dont les attributions n'ont pas été confiées au directeur du centre.

#### TITRE IV.

##### *Statut de personnel*

Art. 16 — Sur proposition du directeur du centre, le conseil d'administration recrute les instructeurs et le personnel d'encadrement, fixe leurs attributions et leur salaire.

Ce personnel peut également être mis à la disposition du centre dans le cadre des accords d'assistance technique passés avec des gouvernements ou organismes nationaux ou internationaux.

Le conseil d'administration met fin à leur fonction.

Dans la limite des prévisions du budget, les autres catégories de personnel sont recrutées par le directeur qui fixe également leurs attributions et met fin à leur fonction.

Art. 17 — Le directeur est l'agent d'exécution du conseil d'administration dont il reçoit des délégations de pouvoir.

Il est recruté parmi les ingénieurs diplômés ayant une bonne formation en « Pont et Chaussées » ou en mécanique générale, ou parmi les techniciens compétents ayant de solides connaissances dans les domaines d'engins lourds.

Il devra justifier en outre d'une bonne connaissance administrative et d'au moins cinq années de connaissances professionnelles.

Il est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des travaux publics.

Le directeur a pour fonction d'exercer son contrôle à tous les échelons du service.

Il est chargé de la vérification, du contrôle de la liquidation des dépenses constatées de l'ordonnement et de la délivrance des mandats de paiements.

Il veille à ce que toutes les décisions du conseil d'administration soient strictement observées.

Il propose au conseil d'administration les mesures à prendre en vue du fonctionnement normal de son service et en fait assurer l'exécution par le personnel placé sous ses ordres. Il est autorisé à signer pour le compte du centre les cahiers des charges, marchés et tous contrats concernant les fournitures et travaux relevant de son service.

Il a qualité pour engager toutes les dépenses dans la limite du budget approuvé par le conseil ; il est liquidateur et ordonnateur des dépenses pour le centre.

Il est responsable du recrutement des stagiaires suivant les directives ou critères établis chaque année par le conseil. Il est également responsable du programme d'études approuvé par le conseil et veille à l'exécution de ce programme.

Il représente le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile, par délégation du président du conseil.

#### *Statuts des élèves*

Art. 18 — Les stagiaires ou élèves sont sélectionnés par les soins du centre sur examen ou sur titre.

Ils peuvent également être admis selon les critères établis par le centre, sur propositions des gouvernements africains ou des agences et organismes d'assistance extérieure.

Art. 19 — Les conditions d'admissibilité au centre, les frais d'inscription et d'études et autres seront déterminés par le conseil d'administration.

### **TITRE V**

#### *Relations extérieures*

##### *Relations du centre avec le gouvernement togolais*

Art. 20 — Le centre est placé sous le patronage du ministère des travaux publics et coopère étroitement dans le domaine de ses activités avec le service des travaux publics.

Tous les biens meubles et immeubles, tout équipement installé dans le cadre des accords existants entre ICA et le gouvernement togolais sont transférés au conseil d'administration qui en assume désormais la responsabilité.

Le gouvernement togolais pourrait se substituer au conseil d'administration dans la passation des accords, d'aide entre le centre et les organismes et gouvernements donateurs.

##### *Relations entre le centre et les agences, organismes ou gouvernements donateurs.*

Art. 21 — Dans le cadre de l'accord en date du 28 juin 1963 passé entre ICA et le ministère des travaux publics, le centre régional de formation pour équipement lourd a été créé et continue de bénéficier de l'assistance technique et financière de l'agence US AID (United States Agency for International Development).

En vue de consolider son action et jouer pleinement son rôle dans le domaine de la formation professionnelle, le centre pourrait obtenir de tout autre agence, organisme ou gouvernement, l'assistance technique et financière dont il aura besoin.

##### *Relations entre le centre et les organismes privés et services publics*

Art. 22 — Le centre peut faire appel à tout service public et organisme privé pour l'élaboration et l'exécution de son programme.

Il peut à cet effet recevoir d'eux toutes documentations nécessaires à son enseignement, tout équipement assistance financière et technique utile à l'exécution de ses programmes.

De même, le centre peut, dans la mesure où cela est conforme à son programme d'enseignement, accepter, dans ses ateliers ou sur les chantiers de construction certains travaux. Dans ce cas, seules les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux sont facturées aux bénéficiaires.

Art. 23 — Le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 juillet 1966

*Le Président de la République,*

P. le Président de la République absent :

*Le Vice-Président,*

A. Meatchi

#### **Intérim**

N° 86-bis-PR du 19-6-66 — Pendant l'absence de M. Ywassa Léonard, ministre de l'économie rurale, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Malou Benoit, ministre de l'éducation nationale.